

RÈGLEMENT 2017-10

CITATION ÉGLISE DE DUHAMEL

Visant la citation de *l'église Notre-Dame du mont Carmel de Duhamel*

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 2 juin 2017;

ATTENDU QUE cet avis spécifiait la désignation du bien cité en rubrique et les motifs invoqués pour la citation;

ATTENDU QUE l'église *Notre-Dame-du-Mont-Carmel de Duhamel* est d'intérêt patrimonial, en raison de ses valeurs historique, architecturale, et identitaire;

ATTENDU QU'un tel règlement permet de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de ce bâtiment;

ATTENDU QUE le Conseil a jugé bon d'adopter un règlement de citation d'un immeuble patrimonial en vertu de la *Loi sur le Patrimoine Culturel*;

Par ces motifs,

Il est résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Désignation de l'immeuble patrimonial

Église Notre-Dame-du-Mont-Carmel

Adresse :

1900, rue Principale, Duhamel (Québec) J0V 1G0

Propriétaire :

Fabrique du Mont-Carmel

1900, rue Principale

Duhamel (Québec)

J0V 1G0

Cadastre :

Division d'enregistrement de Papineau

Cadastre : 5 257 993

Matricule : 1499-62-9674

Dimensions du bâtiment :

Frontage : 67,36 mètres

Profondeur : 105.76 mètres

Superficie : 7 205 mètres carré

Article 3. Motifs de la citation

Le Conseil reconnaît la valeur patrimoniale de l'église de Notre-Dame-du-Mont-Carmel de Duhamel. L'intérêt patrimonial de l'église est lié à ses valeurs historique, architecturale et identitaire.

Le 4 mars 1931, les villageois et le premier curé résidant, François Poirier, prirent la décision de construire une église au cœur du village. Elle fut inaugurée et bénie à l'été de 1933. Cette église remplaça la chapelle construite en 1888, située sur le site actuel du cimetière.

La petite église, modeste mais fièrement entretenue, marque le paysage villageois. Elle témoigne dignement de la foi catholique des bâtisseurs de ce village forestier. Depuis près de 100 ans, les citoyens de Duhamel ont fréquenté cette église lors des messes hebdomadaires, ils y ont également célébré des baptêmes, des mariages et des funérailles, des événements importants et marquants pour leurs familles et pour l'ensemble de la communauté.

Avec le développement du tourisme et de la villégiature, le culte n'est plus la seule fonction de l'église. Ponctuellement, elle est utilisée comme salle de spectacle : des concerts de musique classique et populaire y sont présentés quelques fois par année. Grâce à ses murs revêtus de pruche, l'acoustique y est excellente et est louangée par les musiciens qui s'y produisent et par les spectateurs.

Le plan de l'église, au sol, est rectangulaire, le chœur est en saillie, avec chevet plat. Le plan intérieur présente une nef à un vaisseau et une tribune arrière. La voûte est en forme d'arc polygonal. Les ouvertures cintrées, composées de fenêtres rectangulaires avec impostes en demi-lune, sont symétriquement distribuées. Tout l'intérieur de l'église est lambrissé de pruche vernie. Un motif de losanges, créé par l'agencement des planches, orne le centre de la voûte. Le bois de pruche a été légué par la compagnie Singer, en 1932. Les activités d'exploitation forestière et de villégiature (club de chasse et pêche) de cette entreprise ont marqué l'histoire et le paysage de la municipalité. La cloche de l'église est un don du Curé Antoine-Labelle.

Depuis près de 100 ans, les citoyens de Duhamel ont fréquenté cette église lors des messes hebdomadaires, ils y ont également célébré des baptêmes, des mariages et des funérailles, des événements importants et marquants pour leurs familles et pour l'ensemble de la communauté.

Avec le développement de la villégiature, l'église est utilisée ponctuellement comme salle de spectacle : des concerts de musique classique et de chants populaires y sont présentés quelques fois par année. Grâce au bois de pruche, l'acoustique y est particulièrement bonne et est louangée par les musiciens qui s'y produisent.

Le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Papineau reconnaît l'intérêt patrimonial de l'église Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

La citation de l'église de Duhamel permet de reconnaître, de conserver et de mettre en valeur cet élément distinctif du patrimoine bâti de Duhamel. Elle contribue également au développement du tourisme culturel sur son territoire. Cette démarche s'ajoute à toutes les actions réalisées afin de mettre en valeur les attraits de la municipalité.

Article 4. Citation

L'église Notre-Dame-du-Mont-Carmel de Duhamel est citée à titre d'immeuble patrimonial conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (Chap. IV, section III).

Le présent règlement protège l'enveloppe extérieure et l'intérieur de l'église.

Article 5 Effets de la citation

5.1 Le propriétaire d'un immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de cet immeuble (article 136).

5.2 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au bâtiment et obtenir au préalable l'autorisation du Conseil selon la procédure établie par le présent règlement.

5.3 Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, démolir tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Article 6. Conditions d'acceptation des travaux

Les travaux exécutés sur l'immeuble cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés son intérêt patrimonial.

Les travaux devront viser à préserver et ou à restaurer, entre autres :

- La volumétrie du bâtiment;
- La forme, les dimensions et la distribution des ouvertures;
- Le clocher revêtu de tôle et sa cloche historique;
- La croix du clocher;
- Le revêtement des murs intérieurs en pruche vernie.

Trois types d'intervention sont possibles :

- L'intervention minimale est l'entretien et le maintien en bon état du bâtiment.
- La restauration et la réhabilitation des traits d'origine.
- La transformation de la fonction du bâtiment.

Article 7. Procédure d'étude des demandes de permis

7.1 Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, l'immeuble patrimonial cité doit au préalable :
Présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis – article 139) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur l'immeuble; la demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que des plans et croquis.

7.2 Sur réception de la demande officielle complète, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) l'étudie et formule ses recommandations au Conseil.

7.3 Le Conseil, à la lumière des recommandations du CCU, rend sa décision. Si le Conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le Conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.

7.4 Une copie de la résolution indiquant la décision du Conseil, accompagnée de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, doit être transmise au requérant par la directrice générale.

7.5 Si la décision du Conseil autorise les travaux sur l'immeuble cité, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Article 8. Délais

Le requérant ne peut débiter les travaux avant la délivrance du permis. Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris durant l'année qui suit la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an (article 140).

Article 9. Documents requis

Tout ce qui peut faciliter la bonne compréhension du projet, tels que des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisées.

Article 10 Pénalités et sanctions

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité), et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la Loi sur le Patrimoine Culturel peut être intentée par la municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité.

Les amendes prévues pour les infractions aux dispositions de la Loi varient selon la nature de l'infraction.

Article 11. Mise en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.